

LES CONDITIONS PARTICULIERES

Espaces de rencontre

Janvier 2015

Article 1 : L'objet de la convention et les objectifs poursuivis par la prestation de service « Espaces de rencontre ».

La convention encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Espaces de rencontre ».

La branche Famille soutient cette modalité d'intervention pour répondre aux objectifs suivants :

- assurer le maintien du lien de l'enfant avec le parent chez qui, il ne réside pas habituellement ;
- permettre à l'enfant de conserver la place qui est la sienne au sein de sa famille ;
- faciliter l'exercice de l'autorité parentale et des responsabilités parentales.

« L'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. ». Décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.

L'espace de rencontre propose un lieu, extérieur au domicile de chacun des parents, pour maintenir, préserver ou rétablir la relation entre l'enfant et le parent chez qui il ne réside pas habituellement ou un tiers (grands-parents ou fratrie, notamment). Le recours à l'espace de rencontre est préconisé dans les situations où une relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou conflictuel, y compris dans les situations de violences conjugales.

L'activité de l'espace de rencontre peut être liée, soit à des mesures judiciaires ordonnées par un magistrat - principalement juge aux affaires familiales et juge des enfants - ou une Cour d'appel, soit à des mesures non judiciaires telles que des sollicitations directes des parents ou une orientation par un partenaire - les services sociaux du conseil général en particulier.

Cette structure constitue un lieu visant à maintenir ou renouer un lien entre un enfant et ses proches parents, notamment lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, dans le cas d'une mesure d'assistance éducative ou encore lorsque l'un des parents n'exerce pas l'autorité parentale.

Le gestionnaire de l'espace de rencontre peut être amené à organiser des visites entre parents et enfants lorsqu'elles concernent des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (Ase), le plus souvent dénommées « visites en présence d'un tiers ». Ce champ d'activité ne relève pas de l'activité d'« Espaces de rencontre » tel que financée par la prestation de service « Espaces de rencontre ».

Article 2 : Les conditions d'éligibilité à la Ps « Espaces de rencontre ».

➤ L'octroi des financements revêt un caractère purement facultatif.

Comme pour tous les financements émanant du Fonds national d'Action sociale, l'octroi des crédits d'action sociale consacrés « aux espaces de rencontre » est un pouvoir discrétionnaire détenu par les Caf. Son octroi n'a donc pas un caractère automatique.

La possibilité d'attribuer la prestation de service « espaces de rencontre » doit être en adéquation avec les besoins des familles. Ainsi une phase de diagnostic est nécessaire à l'identification des besoins des territoires

Ainsi ce principe permet d'adapter la politique locale aux besoins spécifiques de chaque territoire.

➤ La structuration de l'offre s'inscrit dans un cadre partenarial

La dynamique partenariale renouvelée en avril 2014 par la signature d'une convention cadre nationale de la médiation familiale élargie aux Espaces de rencontre a été signée pour une période de deux ans entre la Direction générale de la cohésion sociale (Dgcs), le ministère de la justice, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (Ccmsa) et la Cnaf.

Cette convention nationale est déclinée, à l'échelon local, par des conventions cadres départementales.

Ainsi, les signataires de cette convention cadre nationale participent à la promotion en commun des espaces de rencontre et ont invité les acteurs locaux à examiner conjointement les demandes de financement des gestionnaires d'espaces de rencontre.

Le principe de financement concerté ainsi que l'adaptation de l'offre aux besoins du territoire figurent dans les engagements des signataires.

Les membres des comités des financeurs sont chargés d'examiner conjointement les demandes de financement sur la base du référentiel national annexé, et dans le respect des pouvoirs et des compétences des instances décisionnaires de chaque partenaire.

➤ Un référentiel national pour soutenir la qualité des interventions

Le référentiel national des espaces de rencontre précise les objectifs et la nature de l'activité, les principes d'intervention ainsi que les conditions de fonctionnement et d'encadrement.

Elaboré conjointement avec les signataires de la convention cadre nationale de la médiation familiale et des espaces de rencontre et les deux fédérations nationales du secteur¹, il constitue un cadre de référence partagé qui vise à harmoniser les pratiques et à favoriser une qualité d'intervention pour les usagers comme pour les prescripteurs.

Le référentiel national devra être annexé à la convention d'objectifs et de financement (Cof) pour concrétiser l'engagement de la structure à respecter les principes d'intervention ainsi que les conditions de fonctionnement et d'encadrement dudit référentiel.

¹

- **Le financement de tout nouvel espace de rencontre doit être en adéquation avec les besoins du territoire et validé par le comité des financeurs**

Une phase de diagnostic est nécessaire à l'identification des besoins des territoires afin de structurer une offre en adéquation avec les besoins des familles.

- **L'espace de rencontre doit bénéficier d'un agrément et répondre au référentiel national**

La Caf examine si l'espace de rencontre bénéficie de l'agrément délivré par la préfecture et si le fonctionnement de la structure répond au référentiel national d'activité.

Elle vérifie en particulier que les conditions de fonctionnement et d'encadrement sont bien conformes, notamment la présence de deux intervenants sur l'ensemble des heures d'ouverture au public, avec la présence d'au moins un intervenant à titre professionnel au regard des difficultés propres au public accueilli par ces structures.

Concernant la qualification de l'équipe d'accueillants, des dispositions transitoires ont été prévues dans ledit référentiel afin de vous permettre d'accompagner la montée en qualification de ces structures.

L'exigence de qualification s'applique à l'ensemble des intervenants, qu'ils soient professionnels ou bénévoles.

Cet examen se fait sur la base des pièces justificatives suivantes :

- l'agrément délivré par la préfecture ;
- le projet de service comportant les moyens humains et matériel ;
- la déclaration des données d'activité et financière ;
- le compte de résultat de l'année N-1 et le budget prévisionnel N (budget correspondant à l'activité financée par la branche Famille).

Article 3 : Les engagements du gestionnaire

- **Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

Afin de garantir le respect du droit des personnes (adultes et enfants accueillis dans la structure), le projet de service de l'espace de rencontre doit répondre aux principes suivants :

- **Caractère transitoire de l'intervention** : Le recours à l'espace de rencontre doit conserver un caractère temporaire et transitoire, réservé a priori aux cas où aucune autre solution n'est envisageable, et être tourné vers l'exercice des responsabilités parentales du ou des parents concernés. Il doit se situer dans la perspective qu'un jour des rencontres entre les enfants et leurs parents, ou toute autre personne titulaire d'un droit de visite, soient possibles sans recourir à ce lieu.

- **Information des parents :** Les parents sont tenus informés, préalablement aux rencontres et/ou visites, des objectifs et des modalités d'accueil, des moyens mis en œuvre, du règlement de fonctionnement et du caractère transitoire de l'espace de rencontre, ainsi que des rapports que la structure entretient avec les institutions judiciaires et administratives. Un document comportant ces informations doit leur être remis au préalable.
- **Gratuité ou participation modique :** Rencontrer son enfant ne peut en aucun cas être conditionné à l'exigence d'un paiement. Certains espaces de rencontre offrent leurs services gratuitement tandis que d'autres considèrent que le service qu'ils rendent peut ou doit s'accompagner du paiement d'une cotisation ou d'une participation. Dans ce cas, la participation doit rester symbolique et le non-paiement de celle-ci ne peut constituer un obstacle à la rencontre enfants-parents.
- **Confidentialité :** Les personnes qui interviennent dans l'espace de rencontre sont tenues à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'elles ont à connaître dans le cadre de leur activité. L'espace de rencontre est en effet un lieu neutre, spécifique, indépendant. Il n'est pas un lieu d'investigation ou d'expertise. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires, lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L. 226-2-1 et L.226-2-2 du Casf sur la transmission des informations préoccupantes).

➤ **Au regard de l'activité**

Le gestionnaire s'engage :

- En ce qui concerne la qualification, des dispositions transitoires ont été prévues dans ledit référentiel annexé afin d'accompagner la montée en qualification de ces structures. L'exigence de qualification s'applique à l'ensemble des intervenants, qu'ils soient professionnels ou bénévoles.
- A la présence de deux intervenants sur l'ensemble des heures d'ouverture au public est par ailleurs requise, avec la présence d'au moins un intervenant à titre professionnel, au regard des difficultés propres au public accueilli par ces structures.
- A l'inscription dans un réseau de partenaires locaux : dans l'objectif de développer une offre complémentaire auprès des parents, l'espace de rencontre s'inscrit dans un réseau de partenaires tels que les acteurs du soutien à la parentalité (services de médiation familiale, établissement d'information et de conseil conjugal (Eicff), associations intervenant auprès de Femmes victimes de violences, porteurs de projets des Réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap) etc.)

➤ **Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr »**

Les parties conviennent que la présentation du service, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, figureront sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet.
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet,
- effectuer lui même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivrée par la Caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion.

Article 4 : Le mode de calcul de la prestation de service « Espaces de rencontre »

À compter du 1er janvier 2015, le montant de la Ps couvre 30% du prix de revient sur la base du nombre d'heures d'ouverture annuelle au public, auquel s'ajoutent les heures d'organisation de l'activité, dans la limite du prix plafond annuel.

La formule de calcul de la Ps est la suivante :

Ps= 30 % du prix de revient, dans la limite du prix plafond, multiplié par le nombre d'heures de fonctionnement.

Le prix de revient horaire du service est déterminé par :

- le total des charges ;
- le nombre d'heures annuelles de fonctionnement ;
- la valorisation des charges supplétives pour les moyens mis à disposition par un tiers (compte 86) : personnel, fluide, locaux. Ce montant peut être basé sur les charges réelles ou sur un forfait d'utilisation déterminé localement avec le partenaire prêteur.

Si le bénévolat ne doit pas être inclus au calcul de la Ps, il peut néanmoins apparaître dans les documents financiers.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition des :

- heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents ;
- heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'ouverture au public comprennent :

- les heures durant lesquelles se déroulent les rencontres parents-enfants ou le « passage de bras » entre les parents ;
- les heures d'entretiens avec les familles (accueil physique et/ou téléphonique)

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- à la coordination administrative et au secrétariat (organisation et suivi des rencontres, suivi des dossiers etc.) ;
- aux tâches de coordination du service et de régulation du travail des intervenants ;
- au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau ;
- au temps d'analyse de la pratique.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire. Lors du calcul du droit, les heures d'organisation sont prises en compte dans la limite de 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

Article 5 : Les pièces justificatives

Le versement de la prestation de service « Espaces de rencontre » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

1. les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
2. les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les Caf qui versent des avances et/ou des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'avances et ou d'acomptes,
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement , comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service de l'Espace de rencontre mentionnant les heures d'ouverture au public et les heures d'organisation de l'activité.	Projet de fonctionnement , comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service de l'Espace de rencontre mentionnant les heures d'ouverture au public et les heures d'organisation de l'activité.
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	.
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention (budget dédié à l'activité « Espaces de rencontre » financée Caf)	

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte – avance / régularisation
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (budget dédié à l'activité « Espaces de rencontre » financée Caf) <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N (dédié à l'activité « Espaces de rencontre » financée Caf)
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	Amplitude annuelle réelle d'ouverture du service et amplitude réelle d'organisation de l'activité.